

DE LA RECHERCHE À L'INDUSTRIE



www.cea.fr

Charte pour le respect des droits d'auteur

Document diffusé par l'INSTN en mars 2015



Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives
Institut national des sciences et techniques nucléaires
Centre de Saclay - 91191 Gif-sur-Yvette Cedex

Introduction

Contexte Vous allez assurer un enseignement dans le cadre d'une formation proposée par l'INSTN. Cet enseignement, formalisé sur différents supports (notamment transparent, papier, CD-Rom, plateforme électronique) se compose de différents éléments (notamment des textes, graphiques, schémas, photos) pouvant contenir une œuvre de l'esprit susceptible de protection par le droit d'auteur.

Objet de la charte La présente charte a pour objet de vous informer et de vous aider à ne pas porter atteinte aux droits d'auteur appartenant à des tiers en vous indiquant les principales démarches à suivre dans l'élaboration d'un cours dans le respect du droit d'auteur.

L'élaboration du cours

- Pour la création de votre cours, vous allez certainement emprunter dans des livres, des revues ou sur Internet des éléments existants : par exemple, des photos ou des schémas. Il est fort probable que certains de ces éléments soient protégés par un droit d'auteur rendant leur utilisation impossible sans autorisation de l'auteur.

En effet, le principe en droit d'auteur est le suivant : tout ce qui n'est pas autorisé par écrit est interdit.

- Ainsi, préalablement à toute utilisation, il convient de se renseigner sur l'œuvre, sur son auteur et sur les droits qu'il pourrait éventuellement vous accorder pour l'utilisation de cette œuvre.
-

Quelles œuvres ?

- Toutes les œuvres originales à savoir celles qui « portent l’empreinte de la personnalité de leur auteur », qui représentent un travail personnel de leur auteur ;

Par exemple : les écrits littéraires, artistiques et scientifiques (livres, publications scientifiques, articles de presse...), les photographies, les films, les compositions musicales, les logiciels, les dessins et graphiques (schémas, logos...) etc.

- À l’exclusion de ...

Sont exclues des œuvres protégées toutes les informations qui ne sont pas mises en forme :

- les idées, les informations brutes, les faits (historiques, géographiques, quotidiens), les dates, les chiffres (statistiques), les éléments de connaissance, les méthodes, le savoir-faire, les références bibliographiques, les sources, les algorithmes...
- les actes officiels (lois, règlements), les travaux parlementaires, les circulaires, les réponses ministérielles, les décisions des tribunaux, les rapports officiels des administrations.
- les œuvres tombées dans le domaine public ne nécessitent plus d’autorisation pour leur reproduction et leur représentation. Seul le temps peut faire tomber une œuvre dans le domaine public : la durée des droits patrimoniaux est de 70 ans post mortem

L’extinction des droits patrimoniaux n’entraîne pas l’extinction du droit moral qui doit être respecté : droit à la paternité et droit au respect de l’œuvre.

Quels droits ?

- La protection par le droit d’auteur est posée par les articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle (CPI). Ces textes prévoient que les œuvres de l’esprit (œuvres littéraires, artistiques, photographiques, logicielles, graphiques, audiovisuelles, multimédias ...) sont protégées par le droit d’auteur sans aucune formalité dès leur création sous réserve de leur originalité.
- L’article L.122-4 du CPI énonce que toute **reproduction** et/ou **représentation** totale ou partielle d’une œuvre protégée par le droit d’auteur est soumise à l’obtention de l’autorisation préalable et écrite du titulaire de ces droits.
- Exemples :
 - le fait de copier une photo pour la placer sur un transparent est un acte de reproduction soumis à autorisation.
 - le fait de montrer une photo ou un film dans le cadre d’un cours, devant au moins un étudiant ou stagiaire, est un acte de représentation soumis à autorisation.

Les exceptions Le droit d'auteur connaît néanmoins quelques exceptions dont notamment :

- Les représentations et les copies à usage privé, non-professionnel et personnel : cette exception ne peut pas s'appliquer à l'utilisation d'une œuvre dans le cadre d'un enseignement nécessairement dépourvue de caractère privé.
- Pour les textes, l'exception de courte citation :

L'article L. 122-5 3° a) du CPI permet de citer une œuvre littéraire sans autorisation préalable à condition que la citation soit courte, justifiée par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elle est incorporée et sous réserve de mentionner clairement le nom de l'auteur et la source.

- La parodie, la caricature et le pastiche.
- L'exception à des fins d'enseignement et de recherche :

La loi autorise de reproduire ou de représenter un extrait d'une œuvre à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche. Cette exception n'est applicable que si le public concerné est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs, que cette utilisation ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle donne lieu en échange à une rémunération forfaitaire. En outre, elle ne s'applique pas aux œuvres pédagogiques (comme les livres d'école) ni aux partitions musicales.

Le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est signataire d'un accord avec la PROCIREP et la SACEM permettant aux établissements qui sont sous sa tutelle de mettre en œuvre cette exception pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles, sous réserve d'en respecter strictement toutes les conditions ; la rémunération forfaitaire due aux auteurs étant payée globalement dans le cadre de cet accord.

Une exception ne peut être mise en œuvre que (i) pour un cas spécial, (ii) si elle ne nuit pas à l'exploitation normale de l'œuvre (courante, classique, usuelle) et (iii) ne cause pas de préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires de droits.

Le droit moral

- Dans tous les cas, vous devez respecter le droit moral de l'auteur :
 - préciser systématiquement les noms et prénoms de l'auteur de l'œuvre ;
 - respecter l'intégrité de l'œuvre (modifications, altérations de l'œuvre non conformes à l'intention de l'auteur).
 - Ce droit est :
 - perpétuel ;
 - incessible : vous devez le respecter même en présence d'une autorisation sur l'utilisation de l'œuvre en cause.
-

Les sanctions

- Les infractions aux droits d'auteur sont sanctionnées pénalement (art. L.335-1 à L.335-10 du CPI).
L'article L.335-3 du CPI incrimine notamment, au titre du délit de contrefaçon, toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.
 - En outre, si vous portez atteinte à des droits d'auteur tels que mentionnés ci-dessus, vous pouvez engager votre responsabilité civile, ou celle de votre employeur, en cas de dommage causé et vous exposer au paiement d'indemnités en réparation de ce préjudice.
-

Les droits d'auteur étrangers

Si vous allez chercher une œuvre sur un site Internet, celle-ci peut être protégée par un droit étranger auquel cas les règles exposées ci-dessus ne s'appliquent pas.

Par exemple, le droit américain contient une exception qui n'existe pas en droit français : le fair use.

Nous vous conseillons donc de contacter la DJC/SCPIA avant toute utilisation d'œuvres protégées par un droit étranger.

La demande d'autorisation

La nécessité d'une demande d'autorisation A défaut de tomber sous le coup d'une exception au droit d'auteur, vous devrez demander une autorisation pour l'utilisation d'une œuvre protégée à ou aux personnes concernées.

La partie suivante précise ce que vous devez faire pour exploiter légalement des œuvres protégées par le droit d'auteur.

Formalisme de la demande d'autorisation

La demande d'autorisation doit :

- exposer les motivations de l'utilisation ;
 - mentionner les œuvres concernées ;
 - formuler les droits que l'on souhaite obtenir.
-

Formalisme de l'autorisation

Pour être valable l'autorisation accordée par l'auteur ou le titulaire des droits doit respecter le formalisme suivant :

- elle doit être écrite ;
 - elle doit préciser les œuvres concernées ;
 - chaque droit concédé doit être cité et défini dans :
 - sa durée (la durée de l'autorisation) ;
 - son étendue (jusqu'où peut aller l'exploitation faite des œuvres ?)
 - son territoire (l'étendue géographique de l'autorisation) ;
 - sa destination (quel est le contexte d'utilisation ?, quels sont les supports utilisés ? etc.)
 - elle doit préciser si l'autorisation est accordée à titre gratuit ou payant.
-

**A qui demander
une
autorisation ?**

• Préalablement à la reproduction et à la représentation des oeuvres protégées par le droit d'auteur, vous devez adresser une demande d'autorisation écrite à :

- l'auteur de l'œuvre, ou
- la personne physique ou morale à qui l'auteur a cédé ses droits.

C'est à dire par exemple :

- les éditeurs : un éditeur assure la publication et généralement la diffusion de périodiques et d'ouvrages. En contrepartie, l'auteur lui cède ses droits d'auteur sur l'œuvre publiée.
 - les sociétés de gestion collective : ces sociétés sont mandatées légalement ou contractuellement par les auteurs pour gérer leurs droits. La Direction du Développement des Médias, placée sous l'autorité du Premier ministre, recense 21 sociétés de perception et de répartition des droits et organismes associés (par exemple : le CFC pour les droits de reprographies, la SACEM pour les droits de représentation des œuvres musicales ; la SACD pour les droits de représentation des œuvres dramatiques). Ces sociétés ou organismes sont spécialisés dans un champ d'activité (musique, arts graphiques, photographies, multimédia, etc.) ou représentent un corps de métier (artistes-interprètes, producteurs, etc.).
- Si l'auteur ou le titulaire des droits n'est pas clairement identifié, vous devez mettre tout en œuvre pour le rechercher et garder la trace des démarches effectuées.

**Que se passe-
t-il en cas de
refus ?**

Si aucun accord n'est trouvé avec l'auteur ou, le cas échéant, avec l'éditeur titulaire des droits d'auteur, alors, aucune de ces oeuvres protégées par le droit d'auteur ne doit être reproduite, même partiellement.

Obligations formelles

Communication des supports de cours à l'INSTN

- Avant de transmettre vos supports de cours à l'INSTN vous devez vous assurer que pour chaque document utilisé vous disposez :
 - de leur références ;
 - de leur sources ;
 - des autorisations d'exploitation nécessaires.
-